

Arrêt

n° 234 925 du 7 avril 2020
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 03 décembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 mars 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me M. WARLOP, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de confession musulmane sunnite.

Vous auriez toujours vécu à Bagdad (rue Palestine) et seriez célibataire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 13 octobre 2010, votre père qui aurait été chauffeur de taxi aurait disparu. Vous auriez depuis lors dû arrêter vos études afin de subvenir aux besoins de votre famille.

A partir du 17 janvier 2013, vous auriez travaillé comme comptable dans le service des réceptions de marchandises d'une société qui importait des biens (vêtements, mobilier, cadeaux, bureaux, ...) d'Égypte et de Turquie pour les secteurs publics et privés, société située dans le quartier de Al Akari à Bagdad et dont le directeur serait chiite.

Le 10 avril 2015, un de vos collègues, [A.K.], chargé de préparer les commandes pour les clients, vous aurait invité au restaurant. Durant le dîner, deux personnes dénommées [S.] et [A.] seraient venues vous rejoindre et vous auraient demandé de travailler avec elles sous la contrainte, sans vous donner plus de détails.

Vous auriez été en parler à votre directeur. Un second rendez-vous aurait été fixé le 19 avril 2015, en présence de [A.K.] et de [S.] uniquement. Celui-ci vous aurait dit qu'il était membre de l'Etat Islamique et qu'il voulait que vous inscriviez le nom d'une nouvelle personne parmi celles qui peuvent accéder à la société avec de la marchandise. Votre collègue [A.K.] devait être mis au courant de sa venue. Vous en auriez une nouvelle fois parlé à votre directeur, qui vous aurait demandé de l'avertir ainsi qu'un membre du ministère de l'Intérieur lorsque le nouveau transporteur viendrait faire une livraison.

Le lundi 24 avril 2015, ce dernier se serait présenté. Le ministère de l'Intérieur aurait fait arrêter ce nouveau chauffeur ainsi que votre collègue [A.K.], et des explosifs auraient été trouvés à bord du véhicule.

Le 26 avril 2015, à 17h, vous auriez trouvé devant la porte de votre domicile une enveloppe contenant deux balles de munitions. Vous auriez à nouveau prévenu votre directeur.

Le 28 avril 2015, en quittant votre maison pour vous rendre sur votre lieu de travail, des personnes masquées auraient tiré sur vous. Vous auriez alors décidé de fuir votre pays, et votre famille aurait déménagé dans le quartier Al Aqari de Bagdad.

Vous auriez quitté l'Irak le 1er mai 2015 en avion, muni d'un passeport d'emprunt, pour vous rendre en Turquie. Le 3 mai 2015, vous y auriez embarqué à bord d'un camion et vous seriez arrivé en Belgique le 9 mai 2015, sans connaître l'itinéraire suivi. Vous avez introduit votre demande d'asile le 11 mai 2015.

Le 26 février 2016, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le CGRA. Vous avez introduit un recours au CCE qui a annulé la décision par son arrêt n° 207 817 du 17 août 2018, estimant "nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle, notamment familiale au vu des informations communiquées", à savoir les documents et les photos que vous avez transmis au CCE en date du 27 mars 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Relevons tout d'abord qu'il ressort de vos déclarations des divergences majeures. Ainsi, dans vos réponses au questionnaire du Commissariat général destiné à la préparation de votre entretien personnel (voir questionnaire écrit CGRA page 17) – questionnaire auquel, signalons-le, vous avez répondu avec l'assistance d'un agent de l'Office des Étrangers –, vous n'avez mentionné qu'une seule

entrevue, et non deux, avec les personnes qui vous ont proposé de faire entrer un nouveau camion de livraison de marchandises dans votre société, sans du reste préciser qu'elles étaient membres de l'État Islamique, ce qui est pourtant un élément central dans votre récit d'asile (cf. p. 5 de l'entretien personnel du 31 août 2015).

De même, dans votre questionnaire, vous souteniez qu'à l'occasion de votre unique entrevue, les personnes vous auraient dit que le camion serait chargé d'explosifs destinés à détruire la marchandise de la société; alors qu'à l'entretien personnel du 31 août 2015 (cf. pp. 5 et 7), vous affirmez n'avoir pas été mis au courant de ce projet.

De plus, dans le questionnaire du CGRA, vous avez soutenu être rentré chez vous le 24 avril 2015 et y être resté jusqu'au 28 du même mois. Or, entendu au CGRA (cf. p. 7 de l'entretien personnel du 31 août 2015), vous affirmez avoir travaillé entre ces deux dates ("**Avez-vous travaillé après le 24 avril ?** Oui. le 24 j'ai travaillé. Le 26 l'enveloppe a été déposée. J'ai arrêté après le 28 avril. Entre le 24 et le 27 avril (compris) j'ai travaillé").

D'autre part, vous ne mentionniez pas dans le questionnaire écrit, l'enveloppe contenant des munitions qui aurait été déposée devant votre domicile le 26 avril 2015 et dont vous parlez lors de votre entretien personnel du 31 août 2015 (Ibid.).

Confronté à ces divergences (cf. pp. 6, 7, et 8 ibidem), vous avez affirmé que vous auriez disposé de peu de temps pour remplir le questionnaire écrit à l'Office des étrangers et que l'on vous aurait conseillé de ne pas tout raconter. Il peut cependant être constaté que ces divergences ne portent pas sur des points de détails de votre demande de protection internationale, et que le manque de temps ne pourrait constituer une justification suffisante, au vu de la nature contradictoire de vos récits successifs.

En outre, au cours de votre entretien personnel du 31 août 2015 (cf. pp. 6 et 7), vous avez précisé que la milice sunnite voulait faire exploser la société "Bayt Al-Nassajoun", parce que le directeur était chiite et que la marchandise valait des milliards. Toutefois, entendu le 28 août 2019 (cf. pp. 5 et 7), vous avez certifié que la société en question appartenait à des sunnites et que les gérants – deux associés – aussi étaient sunnites. Mis face à cette divergence (cf. p. 8 idem), vous n'avez pas été à même de donner une explication valable, vous bornant à dire que l'un des associés, prénommé [M.], serait chiite, niant avoir déclaré que les deux associés de la société où vous travailliez étaient sunnites ("j'ai dit Hajji [Mo.] est sunnite, je n'ai pas précisé pour les deux, et pour Hajji [M.], j'ai dit qu'il est Kurde") (ibidem).

De telles divergences, dans la mesure où elles touchent à des éléments essentiels de votre demande d'asile, remettent sérieusement en cause la crédibilité de vos dires et, partant, la réalité de votre crainte. En conséquence, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Relevons également que, nonobstant vos déclarations selon lesquelles vous seriez sunnite et approché par la milice "Armée Islamique" ou "Etat Islamique" car vous appartenez à cette confession (cf. pp. 2, 5 et 6 de l'entretien personnel du 31 août 2015), les informations mises à la disposition du CGRA et dont une copie est jointe au dossier administratif, rapportent que les membres de la tribu à laquelle vous appartenez, en l'occurrence Al-Khazraj, habitant comme vous le gouvernorat de Bagdad, sont chiites, alors que l'autre partie de la tribu, installée dans le gouvernorat de Salah al Din (à Tikrit) serait de confession sunnite. Dès lors, nous pouvons émettre de sérieux doutes quant à votre confession sunnite, et partant, à vos contacts avec les membres de la milice en question et aux problèmes qui en auraient découlé.

Par ailleurs, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgra.be/fr/jj>) que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique de la situation sécuritaire en Irak. C'est pourquoi il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya et Latifiya.*

Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a eu un impact sensible manifeste sur les conditions de sécurité en Irak en général et dans la province de Bagdad en particulier. Le nombre de victimes mortelles civiles a commencé à diminuer fortement depuis 2017. En novembre 2018, l'UNAMI signalait que le nombre de victimes en 2018 était le plus bas de ces six dernières années. Depuis la victoire sur l'EI, le nombre d'incidents à caractère violent a lui aussi nettement régressé. Cette tendance s'est maintenue en 2018. Plusieurs sources confirment une baisse générale du nombre d'incidents liés à la sécurité en 2018 par rapport à 2017.

D'autre part, il ressort des informations disponibles qu'en 2018, l'EI a réduit ses activités à Bagdad. L'EI ne lance pratiquement plus d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide) ou d'attaques de types guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte actuellement presque exclusivement pour une stratégie de la terreur reposant sur les attentats à la bombe. Les actions mettant en pratique des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EI ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur, mais il est toujours en mesure de mener des attaques de faible ampleur. Outre les attentats visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Unités de mobilisation populaire (UMP), il commet aussi des attentats de plus faible ampleur. Malgré les considérables mesures de sécurité prises par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes parmi la population civile.

Cependant, l'essentiel des violences commises à Bagdad ne doit plus être attribué à l'EI. En 2018, la tendance principale en la matière à Bagdad relève presque uniquement de violences personnelles, ciblées ou criminelles. La violence contre les civils est utilisée pour obtenir de l'argent, ou pour chasser ceux qui sont perçus comme des étrangers, des opposants politiques ou comme appartenant à une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (politiques), d'extorsions, de fusillades, de vols, d'escarmouches et de meurtres ciblés.

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée et de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale. L'offensive que l'EI mène en Irak depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Ces milices chiites omniprésentes – qui font officiellement partie des Iraqi Security Forces et qui travaillent sous l'égide des Unités de mobilisation populaire (UMP) – contribuent également aux contrôles de sécurité et au maintien de l'ordre à Bagdad. Toutefois, les milices chiites, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont elles-mêmes pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant constituer aussi un capital politique à partir de leur position de force. Elles sont également impliquées dans des affrontements avec les ISF. Ces accrochages se sont produits plusieurs fois dans les parties du centre et de l'est de Bagdad. Ils sont révélateurs d'une possible lutte pour le pouvoir opposant les forces combattantes fédérales irakiennes (armée, police fédérale, police locale) et les troupes des UMP. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

Partant, il ressort des informations disponibles qu'une grande partie des violences commises dans la province de Bagdad revêt un caractère ciblé.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2019.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant aux documents d'identité versés à votre dossier (à savoir votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, la copie d'une page de votre passeport, la carte de résidence au nom de votre mère, ainsi que votre carte électorale), si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même des autres éléments que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une attestation de travail rédigée par la Société Al-Nssajoun House et des photos. Ces derniers documents ne permettent en effet pas à eux seuls de rétablir la crédibilité des faits relatés.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés au CCE (à savoir, l'envoi de messages relatifs aux menaces et à la mort de votre frère, des photos de votre frère assassiné, la photo de votre mère sur la tombe de votre frère et la photo de la tombe de votre frère), ainsi que ceux présentés au cours de votre dernier entretien au CGRA (à savoir, une copie du certificat de décès de votre frère et une banderole annonçant sa mort), notons que ceux-ci ne sont pas pertinents.

En effet, les documents relatifs au décès de votre frère (l'envoi de messages, des photos de votre frère assassiné, la photo de votre mère sur sa tombe, la photo de la tombe, une copie du certificat de décès de votre frère et une banderole annonçant sa mort) n'ont aucune force probante dans la mesure où ils ne fournissent aucune information sur les assassins ou les circonstances de la mort de votre frère.

Soulignons que vous n'avez, à aucun moment de la procédure, versé au dossier le moindre document émanant des autorités irakiennes – ne serait-ce qu'un procès-verbal – concernant la mort de votre frère. Le certificat de décès se limite à mentionner que votre frère aurait été tué par des tirs d'une arme à feu. De plus, au cours de l'échange de messages entre vous et Hajji Ouday, celui-ci présente ses condoléances et vous informe que Mortada et Ahmad – qui seraient membres de l'Etat Islamique (Daech) – auraient été libérés, et vous conseille de ne pas retourner en Irak car les deux individus précités seraient des membres de "milices" qui sont de mèche avec l'Etat irakien. Cependant, vu leur caractère privé, ces messages n'ont aucune force probante. Pour le surplus, Hajji Ouday n'apporte aucune preuve matérielle ou information concernant la libération des deux miliciens. En outre, il est inconcevable que la milice, sunnite, à laquelle appartiennent Mortada et Ahmad (en l'occurrence l'Etat Islamique) soit de connivence avec les autorités irakiennes contrôlée par les chiites.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils figurent au point A de la décision attaquée.

2.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation

« de l'article 1A de la Convention de Genève, des articles 48/3§4, 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres. de l'article 26 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

La partie requérante affirme que le requérant tient des propos *« tout à fait spontanés sur les événements qui l'ont poussé à fuir l'Irak »*. Elle poursuit en estimant que *« C'est bien à tort que le Commissaire estime que des divergences majeures ressortent des déclarations de Monsieur A.K. »*. Elle confirme et précise certaines déclarations du requérant sur divers éléments de son récit. Elle conteste l'utilisation des déclarations du requérant faites auprès de l'Office des étrangers en rappelant les conditions dans lesquelles les auditions ont été effectuées durant l'année 2015 (*« auditions bâclées, non relues non signées, interprètes dépassant leur rôle et faisant des allusions totalement subjectives... »*). Elle maintient que *« seules ne peuvent être retenues des contradictions et incohérences d'une telle importance qu'elles ne sont pas raisonnablement ou qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié »*. Elle se réfère à deux arrêts du Conseil d'Etat (n° 93.191 du 9 février 2001 et n° 93.644 du 1^{er} mars 2001) pour illustrer ses propos. Elle ajoute que *« Le requérant a voulu préciser devant la partie défenderesse ce qu'il n'avait pas pu faire à l'Office des étrangers »*. Elle soulève ensuite la question de l'appréciation de la crédibilité du demandeur d'asile ainsi que celle du bénéfice du doute. Elle rappelle également l'article 10 §2 de la directive qualification et souligne que *« il importe peu que le demandeur d'asile possède effectivement le motif à l'origine de la persécution ; l'essentiel est que l'agent de persécution lui attribue »*. Elle précise que dans le cas d'espèce, le requérant a été menacé de mort par des miliciens de l'Etat islamique et qu'il risque d'être tué parce qu'il n'a pas exécuté leurs ordres et qu'il les a dénoncés. Elle ajoute que le frère du requérant a d'ailleurs été tué en date du 22 février dernier.

Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas posé *« la question de la nécessité d'une protection effective dans le chef du requérant »*.

2.2.2 Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation *« de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire »*.

Elle constate que la partie défenderesse « se base sur une situation sécuritaire de mars 2019 alors que la décision date du 28 novembre 2019 » et ce alors que la situation à Bagdad et en Irak est « préoccupante ». Elle rappelle ensuite les exigences relatives à la mise à jour par les instances d'asile des informations utilisées découlant notamment de l'article 4 de la Directive Qualification, de l'article 38 de la Directive Procédure et de l'article 27 de l' « AR de 2003 organisant le CGRA ». Elle mentionne aussi les arrêts n° 52 591 du 8 décembre 2010 et n° 53 188 du 16 décembre 2010 du Conseil de céans. Elle souligne aussi que les informations utilisées doivent être transparentes citant le « *Common EU Guidelines for Processing Country of Origin Information (COI)* », l'article 26 de l' « AR de 2003 fixant la procédure devant le CGRA » et la loi de 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle conclut que les informations ne sont plus actuelles. Elle cite deux articles du quotidien « *Le Monde* » datant de novembre et décembre 2019.

2.3 Elle demande au Conseil de :

« * A titre principal : réformer la décision entreprise (...) rendue le 28 octobre 2019 et, en conséquence reconnaître à Monsieur [A.K.] la qualité de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, conformément à l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 ;

*. A titre subsidiaire : Annuler la décision attaquée sur base de l'article 39/2§1^{er}, 1° de la loi du 15/12/1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires et renvoyer l'affaire au CGRA ;

*. A titre infiniment subsidiaire : Accorder à Monsieur [A.K.] le bénéfice de la protection subsidiaire sur base de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980 ».

2.4 Elle joint à son recours les pièces inventoriées comme suit :

1. « Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue le 28 octobre 2019.
2. Formulaire BAJ ».

3. Le document déposé dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose à l'audience du 10 mars 2020 une note complémentaire à laquelle elle joint une « *Attestation du Conseil National des Tribus* » (v. dossier de la procédure, pièce n° 6).

3.2 Le dépôt du nouvel élément est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »). Le Conseil le prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

A. Thèses des parties

4.1 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

Sur la base de plusieurs divergences qu'elle qualifie de majeures et qui selon elle portent sur des éléments essentiels de la demande de protection internationale du requérant, elle remet en cause la crédibilité de ses dires et donc également la réalité de sa crainte. Elle émet également de sérieux doutes quant à la confession musulmane sunnite du requérant et, dès lors, ses contacts avec la milice « *Armée Islamique* » ou « *Etat Islamique* » ainsi que les problèmes en découlant.

Elle détaille également les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'existe pas dans la région d'origine du requérant, à savoir Bagdad, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence, il y courrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Elle ajoute d'une part, que le requérant n'apporte pas la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence à Bagdad et d'autre part, qu'elle ne dispose pas elle-même d'un tel élément. Enfin, elle considère que les documents déposés ne modifient pas son analyse.

4.2 Concernant la thèse de la partie requérante, le Conseil renvoie au point 2 *supra* consacré à la requête introductive d'instance.

B. Appréciation du Conseil

4.3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.3.2 S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.3.3 En l'occurrence, la partie défenderesse a pris la décision attaquée sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

4.3.4 Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.4 Le requérant, de nationalité irakienne, dit craindre des miliciens de l'Etat (ou Armée) islamique.

4.5.1 La partie défenderesse a pris une première décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » le 26 février 2016 à l'encontre du requérant. Saisi d'un recours introduit le 30 mars 2016, le Conseil a prononcé l'arrêt n° 207 817 le 17 août 2018 dans l'affaire CCE/187 050/V annulant la précédente décision. Cet arrêt était notamment rédigé ainsi :

« 4.6.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante invoque d'abord le caractère obsolète des informations sur la situation sécuritaire à Bagdad qui sous-tendent l'analyse de la partie défenderesse. Elle fait ensuite valoir que la situation sécuritaire à Bagdad demeure instable ; que la partie défenderesse reconnaît elle-même le « caractère complexe, problématique et grave » des conditions de sécurité à Bagdad. Selon elle, la situation prévalant à Bagdad justifie l'octroi d'une protection internationale telle que prévue à l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.6.2. D'autre part, la partie défenderesse dépose par le biais d'une note complémentaire un document relatif à la situation de sécurité (v. « COI Focus : « Irak - La situation sécuritaire à Bagdad, 25 septembre 2017, Cedoca, Langue de l'original : Néerlandais »). A cet égard, le Conseil rappelle l'arrêt n° 188 607 du 8 décembre 2008 du Conseil d'Etat duquel il ressort que « le document versé au dossier administratif par la partie adverse (document CEDOCA) renseigne sur la situation dans le sud-est de la Turquie au 26 octobre 2006, alors que la décision attaquée est datée du 26 avril 2007. L'on constate qu'une période de six mois s'est écoulée entre ces deux documents. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité dans les régions affectées par des conflits armés, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie adverse ne répond pas aux conditions de mise à jour que l'on peut légitimement attendre de ce type de document ».

En l'occurrence, force est de constater que le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse (document de synthèse du centre de documentation de la partie défenderesse, le « CEDOCA ») renseigne sur la situation à Bagdad de février 2017 à mi-septembre 2017. Ainsi, une période de six mois s'est écoulée entre ce document – et singulièrement les sources qui en sont la base – et l'audience du 27 mars 2018. Compte tenu du caractère évolutif des conditions de sécurité en Irak et de l'ordonnance du Conseil de céans du 12 janvier 2018 qui insistait notamment sur la nécessité de disposer d'informations actualisées concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine de la partie requérante, il y a lieu de considérer que le document versé au dossier par la partie défenderesse est obsolète.

4.6.3. Le Conseil estime nécessaire d'instruire la présente cause en tenant compte de la situation sécuritaire actuelle en Irak et de la situation personnelle – notamment familiale au vu des informations communiquées récemment (v. point 3.5. et 3.6. supra) - du requérant.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). Le Conseil précise qu'en l'occurrence, les mesures d'instruction complémentaires dévolues à la partie défenderesse devront, au minimum, répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et que les mesures d'instruction n'occultent en rien le fait qu'il incombe également à la partie requérante de contribuer à l'établissement des faits et à la meilleure évaluation possible du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.5.2 Le Conseil constate que la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant le 28 août 2019. Au cours de cet entretien personnel, des questions lui ont été posées sur ses proches, son parcours et le déroulement des faits invoqués. Par ailleurs, la décision attaquée se réfère à un nouveau document du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, dont l'acronyme anglais est « EASO ») sur les

conditions de sécurité en Irak de mars 2019. La partie défenderesse répond ainsi aux interrogations du Conseil de céans.

4.6.1 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et partant sur le fondement des craintes alléguées.

4.6.2 Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que la crédibilité du récit du requérant n'est pas établie principalement en raison des divergences entre ses déclarations successives. Elle développe les motifs pour lesquels elle n'est pas convaincue que le requérant ait été menacé par des miliciens. Elle émet également de sérieux doutes quant à la confession musulmane sunnite du requérant. Elle constate que les documents déposés par le requérant en lien avec le décès de son frère dans un attentat ne fournissent aucune information sur les assassins ou les circonstances de cet événement.

Dans sa requête, la partie requérante critique les motifs de la décision attaquée en explicitant certaines déclarations du requérant et soulignant les conditions dans lesquelles les auditions se déroulaient à l'Office des étrangers durant l'année 2015. Dans sa note complémentaire, elle fournit des informations sur la confession religieuse du requérant.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les divergences dans les différentes déclarations du requérant, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

Sur le fond, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée à l'exception de celui relatif à l'obédience religieuse du requérant. A cet égard, le Conseil estime que les informations communiquées par la partie défenderesse ne sont pas suffisantes pour considérer que le requérant n'est pas de confession musulmane sunnite. Il considère que les autres motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et déterminants, et permettent à juste titre à la partie défenderesse de considérer que le requérant n'a ni crainte fondée de persécution, ni risque réel d'atteintes graves en cas de retour en Irak.

Le Conseil estime que la partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision attaquée. Et qu'elle se limite, pour l'essentiel, à rappeler certaines déclarations du récit du requérant – rappels qui n'apportent aucun éclairage neuf en la matière compte tenu de l'ensemble des déclarations réellement faites -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur ses déclarations, critiques théoriques ou générales sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive, aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit. Les motifs de la décision attaquée demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

S'agissant des divergences relevées entre les déclarations du requérant faites devant la partie défenderesse et celles consignées dans le questionnaire de l'Office des étrangers, la partie requérante souligne les conditions dans lesquelles les auditions à l'Office des étrangers ont été effectuées durant l'année 2015 « *(auditions bâclées, non relues, non signées, interprètes dépassant leur rôle et faisant des allusions totalement subjectives...)* ». Elle conclut que « *Il est dès lors vain de vouloir tenir 'pour argent comptant' les déclarations ainsi consignées dans ledit questionnaire eu égard aux conditions de l'époque dans lesquelles se déroulaient les auditions auprès de l'Office des étrangers* » (v. requête, p. 6). Le Conseil constate cependant que la partie requérante formule une critique générale, non étayée, à l'égard des services de l'Office des étrangers sans apporter d'élément concret ou spécifique au cas d'espèce.

Il estime, à l'instar de la partie défenderesse, que ces divergences sont majeures en ce qu'elles portent sur les éléments centraux du récit du requérant (nombre de personnes avec lesquelles le requérant a eu une entrevue en vue de faire entrer un camion dans son entreprise ; connaissance du projet mené par son ou ses interlocuteurs ; continuation du travail du requérant après le 24 avril 2015 ; existence d'une enveloppe contenant des munitions ; obédience religieuse de la direction de la société où le requérant était employé).

4.6.3 Enfin, le Conseil fait sienne l'analyse des documents par la partie défenderesse.

Quant au document intitulé « *Attestation du Conseil National des Tribus* » déposé à l'audience en annexe d'une note complémentaire, le Conseil constate que cette pièce ne concerne que l'obédience religieuse musulmane sunnite du requérant et, partant, ne peut infléchir le sens des considérations qui précèdent quant à l'existence de divergences majeures dans le récit du requérant.

4.6.4 La partie requérante sollicite l'application du principe du bénéfice du doute (v. requête, p. 7).

Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204).

L'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980, stipule également que « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions c) et e) ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute.

4.6.5 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.7.1 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

4.7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

4.7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante constate que la partie défenderesse « *se base sur une situation sécuritaire de mars 2019 alors que la décision date du 28 novembre 2019 et que chacun sait combien la situation actuelle à Bagdad et en Irak est préoccupante* ». Elle mentionne l'article 4 de la Directive Qualification, l'article 38 de la Directive Procédure, l'article 27 de l'« *arrêté royal de 2003 organisant le CGRA* » et les arrêts n° 52 691 du 8 décembre 2010 et n° 53 188 du 16 décembre 2010. Le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation n° 207 817 du 17 août 2018 dans l'affaire 187 050/V, la partie défenderesse a entendu à nouveau le requérant. Dans la décision attaquée, elle fait référence au document du Bureau européen d'appui en matière d'asile (BEAA, dont l'acronyme anglais est « EASO ») sur les conditions de sécurité en Irak de mars 2019. De son côté, la partie requérante mentionne dans sa requête deux articles provenant du « *Le Monde* » datant du 30 novembre 2019 et du 1^{er} décembre 2019. Dès lors, le Conseil considère que la partie requérante ne développe pas le moindre argument et ne soumet pas d'information qui remettent significativement en cause l'analyse de la partie défenderesse. Or, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil se rallie entièrement au raisonnement de la partie défenderesse.

4.7.5 En effet, le Conseil rappelle qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.7.6 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « *existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] *plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire* » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.7.7 En l'occurrence, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, au vu des informations figurant au dossier administratif et en particulier au vu du contenu des informations communiquées par les deux parties, que le niveau de violence aveugle qui sévit actuellement dans la province de Bagdad n'atteint pas un degré d'intensité tel que tout civil encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne dans le cadre d'un conflit armé interne en cas de retour dans cette province.

4.7.8 La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans sa province d'origine, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, le Conseil constate à la suite de la partie défenderesse que le requérant ne fait pas état d'éléments qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles telles qu'elles ont été définies plus haut et n'établit dès lors pas en quoi il pourrait invoquer de telles circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.7.9 La partie requérante invoque comme motif la violation de l'article 26 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le CGRA. Le Conseil constate cependant qu'elle ne développe nullement ce motif et en quoi le prescrit de cet article n'est pas respecté.

4.7.10 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'en cas de retour dans sa région d'origine, à savoir Bagdad, il encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.9 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.10 Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation de la décision attaquée formulée dans la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE